



Swiss Society of Addiction Medicine
Schweizerische Gesellschaft für Suchtmedizin
Société Suisse de Médecine de l'Addiction
Società Svizzera di Medicina delle Dipendenze

Statuts

I. NOM, SIEGE ET BUTS

<i>Nom</i>	Art. 1	La Société suisse de médecine de l'addiction (Swiss Society of Addiction Medicine, abréviation SSAM) est une association sans but lucratif, au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse, de médecins pratiquant en Suisse.
<i>Siège</i>	Art. 2	Le siège social de la SSAM correspond au siège de son bureau administratif.
<i>Buts</i>	Art. 3	<p>L'addiction est une maladie complexe avec des aspects psychiques, somatiques et sociaux.</p> <p>Les médecins ont donc un rôle important à remplir dans l'orientation, le traitement et le suivi des personnes atteintes d'une maladie addictive, ainsi que dans la prévention de ces maladies.</p> <p>Les buts de la SSAM sont de promouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none">• la formation de base, post-graduée et continue de médecins, en particulier<ul style="list-style-type: none">- l'obtention d de la formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie des addictions SAPP- l'obtention du certificat de formation complémentaire en médecine de l'addiction• une offre thérapeutique efficace, diversifiée et facilement accessible,• des prestations de qualité, reconnues et financées par l'assurance sociale,• le développement de la recherche fondamentale et clinique,• une politique des dépendances non-discriminatoire et cohérente, tenant compte des besoins des personnes dépendantes comme de ceux de l'ensemble de la communauté,• les efforts de prévention,• une vision de la personne dépendante respectueuse et conforme aux règles de l'éthique médicale,• la collaboration interdisciplinaire avec les organisations non-médicales, et l'intégration des différents domaines relevant de la problématique de l'addiction dans le but d'une approche rationnelle des addictions, qu'elles soient liées ou non à des substances, et que ces dernières soient légales ou illégales,

		<ul style="list-style-type: none"> • les échanges internationaux et la collaboration avec des organisations ayant les mêmes buts.
<i>Activités</i>	Art. 4	<p>La SSAM</p> <ul style="list-style-type: none"> • élabore des recommandations pour les approches thérapeutiques les plus importantes, • favorise un contrôle de qualité et s'exprime par rapport à des questions d'éthique, • s'engage pour l'égalité de traitement des troubles liés à l'usage de substances et des addictions non liées à des substances, ainsi que pour la non-discrimination des personnes dépendantes dans le système de soins, • organise des congrès, des cours de formation post-graduée et continue, des séminaires et d'autres manifestations et encourage la formation continue des médecins dans le domaine des troubles d'usage des substances et des addictions non liées à des substances, • dirige une commission « Programme de formation complémentaire pour l'obtention du certificat de formation complémentaire en médecine de l'addiction », conformément à l'art. 53 de la réglementation pour la formation postgraduée (RFP) de la FMH, • dirige une section de psychiatrie et psychothérapie des addictions SAPP qui garantit que le diplôme de formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie des addictions est peut être obtenu selon les critères de qualité stipulés dans les règlements, • entretient son réseau avec les autres groupes professionnels actifs dans le domaine des dépendances et leurs associations professionnelles en Suisse, et s'engage également pour leur formation et formation continue, • informe le public sur l'usage responsable des substances psychotropes et sur les risques des comportements addictifs non liés à des substances, sur les conséquences sanitaires, sociales, humaines et économiques des maladies de l'addiction, et sur les mesures appropriées en matière de réduction des risques, de thérapie et de prévention, • conseille les autorités par rapport aux questions spécifiques de l'addiction et prend position lors de consultations politiques, • offre une plate-forme d'information et de discussion, • émet des recommandations sur des thèmes relatifs aux troubles de l'usage de substances et aux addictions non liées aux substances.

II. MEMBRES

<i>Membres</i>	Art. 5	La Société est constituée de membres individuels, de membres collectifs, de membres collectifs extraordinaires et de membres d'honneur.
----------------	---------------	---

<i>Membres individuels</i>	Art. 6	Les membres individuels sont les professionnels actifs selon article 3 dans le traitement, les soins, la réhabilitation, la prévention ou la recherche et l'enseignement en matière d'addiction.
<i>Membres collectifs</i>	Art. 7	Les membres collectifs sont des personnes physiques et morales qui sont actifs dans un domaine relevant des buts de la Société.
<i>Membres collectifs extraordinaires</i>	Art. 7a	Les membres collectifs extraordinaires sont des personnes physiques et morales qui sont actifs dans un domaine relevant des buts de la Société, qui supportent idéalement la SSAM et qui renoncent aux droits de vote et d'élection. Ils ont droit aux informations et services pour les membres.
<i>Membres d'honneur</i>	Art. 8	Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes qui ont contribué particulièrement au développement de la SSAM.
<i>Admissions</i>	Art. 9	Les demandes d'admission sont faites par écrit auprès du Comité.
<i>Perte de la qualité de membre</i>	Art. 10	La qualité de membre prend fin: a) suite à un décès; b) suite à une démission écrite, au plus tard un mois avant la fin de l'exercice; c) suite à l'exclusion par l'Assemblée générale pour des activités contraires aux intérêts de la SSAM. d) suite au non paiement de la cotisation, en dépit de deux rappels.

III. ORGANISATION

	Art. 11	<p><i>Les organes de la SSAM sont:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'Assemblée générale • le Comité • les commissions • les groupes de travail temporaires • l'organe de vérification des comptes.
--	----------------	--

L'Assemblée générale

<i>Membres</i>	Art. 12	L'Assemblée générale est l'instance suprême de la SSAM. Elle est constituée par la totalité des membres. Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée générale.
<i>Compétences</i>	Art. 13	L'Assemblée générale a pour attributions: <ul style="list-style-type: none"> • élection du Comité et du président / de la présidente, • exclusion de membres, • nomination de l'organe de vérification des comptes, • approbation du budget, du rapport annuel, des comptes et bilan annuels, ainsi que du rapport de l'organe de vérification des comptes, • adoption et modification des statuts, • dissolution de la SSAM, désignation d'un liquidateur et affectation d'un éventuel avoir social.

<i>Assemblée générale</i>	Art. 14	L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle est convoquée par le Comité. L'ordre du jour avec la documentation nécessaire est envoyé au moins un mois à l'avance. Les propositions écrites de la part des membres doivent être remises au président.
	Art. 15	L'Assemblée générale est présidée par le président ou la présidente. La présidence peut aussi être déléguée à un(e) vice-président(e) ou un membre du Comité. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Les élections et votations se font à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. Une révision des statuts requiert une majorité des deux tiers des voix présentes et doit figurer sur l'ordre du jour ordinaire.
<i>Assemblée générale extraordinaire</i>	Art. 16	Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du président ou de la présidente, d'un tiers des membres du Comité ou d'un cinquième des membres ordinaires. Elle doit alors se tenir dans un délai de deux mois; la convocation avec l'ordre du jour doit se faire au moins deux semaines à l'avance.

Le Comité

<i>Composition</i>	Art. 17	Le Comité est constitué d'au moins cinq membres, élus par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans.
	Art. 18	A l'exception du président/de la présidente, élu(e) par l'Assemblée générale, le Comité s'organise lui-même et nomme en son sein un(e) vice-président(e) et un trésorier, qui sont également élus pour quatre ans. La composition du Comité tient compte d'une juste pondération entre représentants des diverses régions linguistiques, des différentes spécialités et des deux sexes.
<i>Attributions</i>	Art. 19	Le Comité a notamment pour tâches: <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation des tâches découlant des buts de la SSAM • l'élaboration du programme d'activités • la préparation et la convocation des Assemblées générales • l'admission de nouveaux membres • la rédaction du rapport annuel • l'élaboration du budget, l'utilisation conforme des ressources financières, et la préparation des comptes et du bilan annuels • la nomination de commissions et de groupes de travail, ainsi que la définition de leur mandat • l'échange d'informations entre les membres du Comité
<i>Président(e)</i>	Art. 20	Le président/la présidente, ou, en cas d'empêchement le vice-président/ la vice-présidente, représente la SSAM auprès de la FMH, des autorités publiques et de tiers.

		Le président/la présidente convoque le Comité autant de fois que nécessaire et également sur demande d'un tiers des membres du Comité. Il/elle préside l'Assemblée générale et le Comité. Le président/la présidente est élu(e) pour 4 ans. Il/elle peut être réélu(e) pour un deuxième mandat.
<i>Vice-président(e)</i>	Art. 21	Le vice-président/ la vice-présidente remplace le président/la présidente.
<i>Règlement des signatures</i>	Art. 22	La Société est valablement engagée par la signature conjointe du président/de la présidente ou du vice-président/la vice-présidente, et d'un autre membre du Comité.
<i>Décisions urgentes</i>	Art. 23	Les décisions urgentes du président/de la présidente sont à confirmer par le Comité.
<i>Secrétariat</i>	Art. 24	Le Comité peut nommer un secrétariat et donner des mandats externes.

Commissions et groupes de travail

<i>Commission</i>	Art. 25	Le Comité peut instaurer des commissions pour des travaux périodiques en déterminant leurs tâches et compétences.
		Une commission est constituée d'au moins trois membres. Elle remplit de manière autonome les tâches définies et déléguées par le Comité et lui en rend compte périodiquement.
Commission Certificat de formation complémentaire	Art. 26	<i>Commission Certificat de formation complémentaire</i> <ul style="list-style-type: none"> • Les tâches de la Commission sont décrites dans un règlement. • Le règlement est édicté par le Comité et son respect contrôlé par le Comité. • La Commission est dirigée par un(e) responsable qui est élu(e) par l'Assemblée générale de la SSAM. • Le ou la responsable est subordonné au Comité et rend compte au Comité et à l'Assemblée générale. <p>Les activités nécessaires à l'accomplissement des tâches de la Commission Certificat de formation complémentaire sont financées par les émoluments facturés aux participants, les contributions de la formation postgraduée, etc.</p>
Groupes de travail	Art. 27	Pour des mandats uniques et limités le Comité peut instaurer des groupes de travail dont il règle les tâches et les compétences.
Section formation approfondie	Art. 28	<i>Section Psychiatrie et psychothérapie des addictions SAPP</i> La section SAPP est une section de la SSAM. Les tâches de la section sont décrites dans un règlement. Ce règlement est approuvé par l'Assemblée générale de la SSAM et par la SSPP. La section SAPP est dirigée par un président / une présidente.

Organe de vérification des comptes

<i>Organe de vérification des comptes</i>	Art. 29	Les comptes et bilans sont vérifiés chaque année par un organe de contrôle nommé par l'Assemblée générale, à laquelle il rend un rapport écrit. Cet organe de contrôle peut être constitué de deux vérificateurs, qui ne doivent pas être membres de la Société.
<i>Rémunération</i>	Art. 30	Les membres du Comité et des commissions reçoivent des dédommagements de déplacements et de séances dont le montant est fixé

		par l'Assemblée générale. Pour la présidence ainsi que pour d'autres fonctions nécessitant un engagement en temps important une compensation forfaitaire annuelle peut être fixée en lieu et place des frais de séances.
--	--	--

IV. RELATIONS EXTERIEURES

<i>Représentants de la SSAM</i>	Art. 31	Le Comité désigne des représentant(e)s officiel(e)s auprès de diverses Commissions et organisations. Ils sont tenus de rendre compte régulièrement au Comité de l'exercice de leur mandat et de faire un rapport écrit pour l'Assemblée générale. Ils sont invités aux séances du Comité avec voix consultative.
<i>Sociétés affiliées</i>	Art. 32	Des sociétés affiliées peuvent être acceptées par l'Assemblée générale sur proposition du Comité si ces sociétés poursuivent des buts correspondant à ceux de la SSAM.

V. FINANCES

<i>Moyens</i>	Art. 33	Les ressources financières de la SSAM proviennent a) des cotisations de ses membres b) de la rémunération de prestations qu'elle fournit c) de subventions des pouvoirs publics d) de legs et de dons.
<i>Cotisation</i>	Art. 34	Les membres payent une cotisation par année civile, qui sera déterminée par l'assemblée générale.
<i>Affectation</i>		Les ressources financières ne peuvent être utilisées que pour les buts statutaires de l'Association et pour les infrastructures nécessaires à leur réalisation.
	Art. 35	L'exercice financier correspond à l'année civile.
<i>Responsabilité</i>	Art. 36	Seul le capital social est responsable des obligations de la SSAM. Ses membres sont exempts de toute responsabilité civile personnelle.

VI. DISPOSITIONS FINALES

<i>Dissolution</i>	Art. 37	Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exemptée de l'impôt en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont attribués à une autre personne morale exemptée de l'impôt en raison de son utilité publique ou de ses buts publics et ayant son siège en Suisse.
<i>Affectation de l'avoir social</i>	Art. 38	L'Assemblée générale décide de l'affectation d'un éventuel avoir social à une organisation poursuivant un but identique ou similaire et nomme à cet effet un liquidateur.
<i>Réserves</i>	Art. 39	En cas de doute, la version allemande des statuts fait foi.

	Art. 40	Sont réservées les dispositions des art. 60 ss du Code civil suisse ainsi que celles du Code suisse des obligations.
<i>Entrée en vigueur</i>	Art. 41	Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 10 novembre 2000 à Berne et révisés le 1 septembre 2001, le 2 octobre 2003, le 6 septembre 2007, le 13 novembre 2009, le 14 avril 2011 et le 1 décembre 2017.

Révision des articles 28 & 33 : 2.10.2003

Révision des articles 5, 7, 7a & 33 : 6.09.2007

Révision des articles 17, 33 & 40 : 13.11.2009

Supplément de l'article 4 : 14.04.2011

Révision complète : 1.12.2017

Révision de l'article 37 : 24.6.2022

Révision de l'article 2 : 13.03.2026